Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 035-213500390-20260408-202604019-DE

2026-04-019
Séance du Mercredi 8 Avril 2026

MAIRIE DE BRÉCÉ
(Ille-et-Vilaine)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Mairie
6 rue de Rennes
35530 BRÉCÉ
Tel : 02 99 00 10 09
Courriel
accueil@mairie-brece.fr
Site internet
www.mairie-brece.fr

AFFICHAGE
(en vertu de l'article L2121-25 du code général des collectivités territoriales)

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	19
Présents	18
Absents représentés	1
Absents excusés	
Absents	

L'an deux mil vingt six, le huit Avril à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Commune de Brécé s'est réuni à la salle du Conseil Municipal de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur HERBST Vincent, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le premier Avril deux mil vingt six. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie.

Présents : M. HERBST Vincent, Maire, Mme TRÉPARD NORMAND Christine, M. JOUAN Thierry, Mme PERCHE Olivia, M. LEROY Pascal, M. SIMONNEAUX Olivier, M. POULARD MARTIN Dominique, M. MAQUIGNEAU Eric, Mme THEBAULT Céline, M. LEROUX Arnaud, Mme GANDEMER Nathalie, Mme GIRAUD Perrine, M. BAGOUET Jean François, Mme RONCIÈRE Nolwenn, M. BLESTEL Romain, Mme LECANU Chloé, M. BARBEREAU Antoine, Mme SORRE Nolwenn

Excusés : Excusée ayant donné procuration : Mme BEAUDOUIN Bénédicte à Mme PERCHE Olivia

Absents :

Assistant également à la séance :

A été nommé secrétaire : M. LEROUX Arnaud

Vote	Pour	Contre	Abstention	Non participé
A l'unanimité	19	0	0	

2026-04-019 – DELEGATION DE FONCTIONS – DELEGATION DU CONSEIL AU MAIRE

Les dispositions de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de déléguer directement au Maire un certain nombre de ses compétences. Ces compétences sont limitativement énumérées à l'article L.2122-22.
Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé de confier, pour la durée du mandat, à M. le Maire certaines délégations telles qu'énumérées ci-après.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, donne délégation à M. le Maire, pour intervenir en lieu et place du conseil municipal pendant la durée du mandat, pour lui permettre :

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 035-213500390-20260408-202604019-DE

1° d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2 ° fixer, dans la limite de 1 000 €/droit unitaire, les tarifs des droits de voirie de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal

3° de procéder, dans la limite d'un montant annuel de 800 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement d'investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires. Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiner à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques.

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur au seuil de 216 000 € HT (seuil procédure formalisée pour les marchés de fournitures et services), ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €

11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

12° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

13° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 350 000 €,

14° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € HT par sinistre,

15° d'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est confiée pour les actions devant les juridictions administrative et judiciaire de première instance uniquement. La délégation s'étend aux contentieux de toute nature ainsi qu'aux procédures d'urgence et d'expertise. Le Maire pourra également porter plainte au nom de la commune,

16° de contracter, dans la limite d'un montant maximum de 300 000 € par année civile, des ouvertures de crédit de trésorerie. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois,

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 035-213500390-20260408-202604019-DE

17° d'exercer au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L214-1 du code de l'urbanisme (périmètre sauvegarde commerce et artisanat),

18° d'autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre et dont le montant ne dépasse pas 3 000 €,

19° de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite où les projets, objets des demandes de subventions ont été validés par l'assemblée,

20° de procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 1 000 000 € HT, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Il est précisé qu'en cas d'absence ou de tout autre empêchement de M. le Maire, les pouvoirs qui lui sont délégués dans la présente délibération pourront être exercés dans les conditions définies à l'article L 2122-17 du Code général des collectivités territoriales : un adjoint pourrait prendre des décisions en cas d'empêchement du Maire.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour expédition conforme,
Le Maire
Vincent HERBST

